



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement

**PRÉFET DU NORD**

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer du Nord

**PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer du Pas-de-Calais

**ARRÊTE INTER PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE  
« CUVETTE DE CLAIMARAIS – NIEURLET – NOORDPEENE »**

**Vu** la Directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** la Directive n°2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** la Convention RAMSAR signée par la France en 1971 et ratifiée en 1986 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 415-1 à L. 415-5 ainsi que les articles R. 411-1, R. 411-15 à R. 411-17, R. 415-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (Classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur LECLERC Georges-François en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 modifié fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 1 avril 1991 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord - Pas-de-Calais complétant la liste nationale et l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral portant Règlement Particulier de la police de la Navigation sur le Marais Audomarois en date du 12 décembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2020-10-19 modifié accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

**Vu** la liste rouge 2016 des espèces menacées en France relative aux oiseaux de France métropolitaine ;

**Vu** la charte 2013-2025 du Parc naturel régional des caps et marais d'opale ;

**Vu** les rapports de l'Efese (Évaluation française des écosystèmes et des services écosystémiques) : La séquestration du carbone par les écosystèmes en France – Théma, Mars 2019 ; Les milieux humides et aquatiques continentaux – Théma, Mars 2018 ;

**Vu** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du XXXX ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Nord siégeant en formation de protection de la nature réunie en date du XXXX ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Pas-de-Calais siégeant en formation de protection de la nature réunie en date du XXXX ;

**Vu** l'avis de la Chambre d'agriculture interdépartementale Nord – Pas-de-Calais en date du XXXX ;

**Vu** l'avis du Centre régional de la propriété forestière en date du XXXX ;

**Vu** l'avis de l'Office National des Forêts en date du XXXX ;

**Vu** l'avis du Conseil municipal de la commune de Clairmarais en date du XXXX ;

**Vu** l'avis du Conseil municipal de la commune de Nieurllet en date du XXXX ;

**Vu** l'avis du Conseil municipal de la commune de Noordpeene en date du XXXX ;

**Vu** la consultation du public organisée du X au X en vertu de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** le courrier de Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale en date du 26 août 2019 faisant état des menaces et demandant la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope pour le territoire du marais audomarois ;

**Considérant** les éléments scientifiques apportés par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale dans son rapport du XXXX ;

**Considérant que** le biotope à protéger est reconnu zone humide d'importance majeure par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Artois-Picardie et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Audomarois ;

**Considérant que** le biotope à protéger a été reconnu en 2008 zone humide d'importance internationale au titre de la convention RAMSAR et désigné Réserve de biosphère française par l'UNESCO en 2013 ;

**Considérant que** le biotope à protéger est situé en partie dans la zone Natura 2000 N° FR3100495 « Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants » ;

**Considérant** le DOCOB approuvé par arrêté préfectoral du 12/08/2013 faisant ressortir les enjeux de préservation des espèces ;

**Considérant que** le biotope à protéger est inscrit à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) au sein de la ZNIEFF de type 1 N° 310013354 « Prairies humides de Clairmarais et de Bagard » ;

**Considérant que** le biotope à protéger est inscrit à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) au sein de la ZNIEFF de type 2 N° 310013353 « Le complexe écologique du marais audomarois et de ses versants » ;

**Considérant que** le biotope à protéger est inclus dans le territoire du Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale ;

**Considérant** les inventaires effectués en dates du 04 juillet 2017 et du 25 septembre 2019 par le Conservatoire botanique national de Bailleul et l'étude réalisée par le Bureau d'étude Audiccé Environnement en 2018, faisant état de la présence de l'Orchis négligé (*Dactylorhiza praetermissa* (Druce) Soó), de la Gesse des marais (*Lathyrus palustris* L.), la Grande douve (*Ranunculus lingua* L.), la Berle à larges feuilles (*Sium latifolium* L.), la Stellaire des marais (*Stellaria palustris* Ehrh. ex Hoffm), le Stratiote faux-aloès (*Stratiotes aloides* L.), le Troscart des marais (*Triglochin palustris* L.) et l'Utriculaire commune (*Utricularia vulgaris* L.) ;

**Considérant** les inventaires effectués en dates des années 2011 à 2020 par le Parc naturel des Caps et Marais d'Opale faisant état, entre autres, de la présence du Phragmite aquatique (*Acrocephalus paludicola* Vieillot), du Butor étoilé (*Botaurus stellaris* Linnaeus), du Busard des roseaux (*Circus aeruginosus* Linnaeus), du Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus* Linnaeus), de la Locustelle lusciniôïde (*Locustella luscinioides* Savi), de la Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica* Linnaeus), du Loriot d'Europe (*Oriolus oriolus* Linnaeus), de la Marouette ponctuée (*Porzana porzana* Linnaeus) et du Tarier des prés (*Saxicola rubetra* Linnaeus) et de la dégradation de leurs populations ;

**Considérant** l'inventaire des mollusques réalisé à l'été 2018 faisant état de la présence de la Planorbe naine (*Anisus vorticulus*) dont l'état de conservation est considéré comme mauvais ou défavorable à l'échelle biogéographique ;

**Considérant** l'inventaire des chiroptères réalisé à l'été 2018 faisant état de la présence de 12 espèces de chauves-souris toutes protégées sur le territoire national dont le Murin d'Alcathoe (*Myotis Alcathoe* Helversen & Heller), le Murin de Natterer (*Myotis nattereri* Kuhl), la Noctule de Leslier (*Nyctalus leisleri* Kuhl), de la Noctule commune (*Nyctalus noctula* Schreber) et de la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii* Kuhl) ;

**Considérant** l'inventaire effectué en 2019 faisant état de la présence de la Grenouille de Lesson (*Pelophylax lessonae*) dont la population se raréfie à l'échelle nationale ;

**Considérant** les inventaires effectués en dates des années 2018 et 2019 par la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques faisant état, entre autres, de la présence du Brochet (*Esox lucius* Linnaeus), de la Loche de rivière (*Cobitis taenia* Linnaeus), la Bouvière (*Rhodeus amarus* Bloch) ;

**Considérant que** le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

**Considérant que** le biotope à protéger comporte plusieurs espèces animales et végétales protégées au niveau national, régional ou d'intérêt patrimonial ;

**Considérant que** le territoire couvert par le présent arrêté est constitué de parcelles dont la moitié d'entre elles est composée de prairies sur sols tourbeux ;

**Considérant qu'**une tourbière mal gérée est susceptible de générer des relargages de carbone et de méthane en grande quantité dans l'atmosphère ;

**Considérant que** le territoire couvert par le présent arrêté est constitué d'un ensemble de parcelles tourbeuses majoritairement exploitées et traversées par des plans d'eau et des fossés ;

**Considérant que** les biotopes à protéger sont menacés par des pratiques engendrant la dégradation de la zone humide, des fossés, de la qualité de l'eau et de la tourbe ;

**Considérant** de ce fait qu'une protection de ces biotopes au titre de l'article R. 411-15 du code de l'environnement est justifiée afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction et à la survie des espèces ;

**Sur proposition** des Secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et des Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Une zone de protection de biotope dénommée ci-après « Cuvette de Clairmarais – Nieurlet – Noordpeene » est instaurée afin de garantir l'équilibre biologique du milieu et la conservation du biotope nécessaire à la reproduction et à la survie de :

- Espèces végétales :

L'Orchis négligé (*Dactylorhiza praetermissa* (Druce) Soó), la Gesse des marais (*Lathyrus palustris* L.), de la Grande douve (*Ranunculus lingua* L.), la Berle à larges feuilles (*Sium latifolium* L.), la Stellaire des marais (*Stellaria palustris* Ehrh. ex Hoffm), le Stratiote faux-aloès (*Stratiotes aloides* L.), le Troscart des marais (*Triglochin palustris* L.) et l'Utriculaire commune (*Utricularia vulgaris* L.) ;

- Oiseaux :

Le Phragmite aquatique (*Acrocephalus paludicola* Vieillot), le Butoir étoilé (*Botaurus stellaris* Linnaeus), le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus* Linnaeus), le Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus* Linnaeus), la Locustelle lusciniotide (*Locustella luscinioides* Savi), la Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica* Linnaeus), le Loriot d'Europe (*Oriolus oriolus* Linnaeus), la Marouette ponctuée (*Porzana porzana* Linnaeus) et le Tarier des prés (*Saxicola rubetra* Linnaeus)

- Chiroptères :

Le Murin d'Alcathoe (*Myotis Alcathoe* Helversen & Heller), le Murin de Natterer (*Myotis nattereri* Kuhl), la Noctule de Lesler (*Nyctalus leisleri* Kuhl), de la Noctule commune (*Nyctalus noctula* Schreber) et de la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii* Kuhl) ;

- Poissons :

Le Brochet (*Esox lucius* Linnaeus), la Loche de rivière (*Cobitis taenia* Linnaeus), la Bouvière (*Rhodeus amarus* Bloch) ;

- Amphibiens :

La Grenouille de Lesson (*Pelophylax lessonae* Camerano) ;

- Mollusques :

La planorbe naine (*Anisus vorticulus* Troschel)

Les statuts de protection et de menace des espèces de faune et de flore inventoriées sur le secteur sont détaillés en annexe 1 du présent arrêté.

## Article 2 : Délimitation

La zone de protection de biotope intitulée « Cuvette de Clairmarais – Nieurlet – Noordpeene », d’une superficie de 477,82 hectares, située sur les communes de Clairmarais, Nieurlet et Noordpeene est constituée des parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Nieurlet	OB	440-441-446-447-451-452-453-454-455-456-457-458-459-460-461-462-464-1102-1103-1282-1284-1285-1286-1287-1288-1289-1290-1291-1292-1293-1294-1295-1296-1297-1388-1497.
Noordpeene	OC	11 (en partie)-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-160-161-162-163-164-165-166-167-168-170-174-175-176-177-178-179-180-181-182-183-184-185-186-187-188-189-190-192-193-194-195-196-197-198-199-200-201-202-203-204-205-206-207-208-209-210-211-212-213-214-215-216-217-218-219-220-221-222-223-224-225-226-227-228-229-230-231-232-233-234-235-236-237-238-239-240-241-242-243-244-245-246-247-248-249-250-251-252-253-254-255-256-257-258-259-260-261-262-263-264-265-266-267-268-269-270-271-272-273-274-275-276-277-278-279-281-282-283-284-285-286-287-288-289-290-291-292-293-294-295-296-297-298-299-300-303-304-305-306-307-308-309-310-311-312-315-317-325-326-327-328-330-331-332-333-334-335-336-337-338-345-346-347-348-349-350-351-352-353-354-355-356-357-358-359-360-361-364-365-366-367-368-369-370-372-373-374-375-376-377-378-379-380-381-382-383-384-385-386-387-388-389-390-391-392-393-396-397-398-399-400-401-402-406-407-408-409-412-413-414-415-416-417-420-421-422-423-424-425-432-433-434-441-442-443-453-454-455-456-457-458-459-462-463-464-465-466-467-468-469-470-471-472-473-479-480-481-482-483-484-485-486-511-514-515-516-517-518-519-579-580-583-584-585-586-587-589-590-591-592-593-594-595-596-597-598-599-600-601-602-603-604-605-606-607-608-609-610-611-612-613-614-615-616-619 (en partie)-620-621-623-644-645-647-648-651-661-662-663-664-665-674-676-679 (en partie)-683-684-704-705-706-707-712-713-714-719-720-734-749-750-751-759-770-773-774-775-776-777-778-779-781-786-788-790-

		792-794-801 (en partie)-802-831
Clairmarais	OA	485-486-487-488-489-490-491-492-493-496-497-498-499-500-501-502-503-504-505-506-507-508-509-510-511-512-513-514-515-516-517-518-519-520-521-522-523-524-525-526-527-528-529-530-531-532-533-534-536-537-538-539-540-541-542-543-544-545-546-547-548-549-550-551-552-553-554-590-591-592-593-594-595-596-597-598-599-600-601-602-603-604-605-606-607-608-609-610-611-612-613-614-618-619-620-621-622-623-624-625-626-627-628-629-630-631-632-633-634-635-636-637-638-639-640-641-642-643-644-645-646-647-648-649-650-651-652-653-654-655-656-657-658-659-660-661-662-663-664-668-669-672-673-676-677-680-683-684-690-691-692-693-694-695-696-697-698-699-700-701-702-941-942-977-978-979-980-1012-1088-1207-1210-1211-1228-1229-1230-1231-1232-1233-1234-1235-1236-1237-1238-1239-1240-1241-1242-1243-1244-1245-1246-1247-1248-1249
	OB	38-39-48-49-50-51-52-53-94-95-96-97-98-99-100-101-102-103-104-105-106-107-108-109-110-111-112-113-114-115-116-117-118-119-120-121-122-123-124-125-126-127-128-129-130-131-132-134-135-136-137-138-139-140-141-142-143-144-145-146-147-148-149-150-151-152-176-177-187-188-223-234-235
	OD	6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-21-22-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-236-237-357-358-510-511

Le secteur est délimité conformément à la cartographie située en annexe 2.

### Article 3 : Mesures de protections générales

Afin de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 :

- de créer, d'agrandir ou d'approfondir (hors curage d'entretien) des plans d'eau ou des mares ;
- de supprimer, de combler, d'agrandir et de creuser des fossés et cours d'eau, de drainer, de réaliser des travaux d'assèchement, de mettre en place des merlons<sup>1</sup> ;
- de creuser, d'exhausser, d'affouiller le sol ou d'extraire des matériaux, à l'exclusion des travaux d'entretien courants (enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non ; l'élagage ou le recépage de la végétation des rives ; le faucardage localisé), des curages des fossés et cours d'eau ;
- d'abandonner, de déposer, de déverser, de rejeter tout déchet<sup>2</sup> de quelque nature que ce soit, hormis les produits issus de l'entretien des cours d'eau et des curages, les déchets des végétaux produits sur place ;
- d'introduire dans le milieu naturel tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales susceptibles de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à

1 Un merlon est défini comme tout aménagement sur l'arrière de la berge visant à maintenir ou conforter la berge d'une voie d'eau ou d'un plan d'eau.

2 La notion de déchet est définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

la faune et à la flore sauvage et notamment les spécimens d'espèces animales et végétales listées en application de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;

- d'utiliser tout type de matériaux<sup>3</sup> susceptibles de dégrader la qualité des milieux à des fins de consolidation, protection ou réfection des berges<sup>4</sup> ;
- de construire ou de conforter des chemins et voies de circulation à l'exception des routes départementales et communales, des chemins communaux, des chemins gérés par les associations syndicales autorisées, des chemins relevant de projets supra-communaux des collectivités publiques et des chemins donnant accès aux habitations et aux places de stationnement des habitations. Cette interdiction ne s'applique pas à l'entretien courant des chemins et des voies de circulation dans la limite de l'emprise existante.

À l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, les hydrocarbures, produits chimiques et phytosanitaires sont stockés à un mètre minimum au-dessus du niveau du sol dans des contenants étanches pour éviter qu'ils se déversent dans les fossés, cours d'eau et canaux en cas d'inondation.

Les hydrocarbures utilisés pour le chauffage des habitations ne sont pas concernés par cette prescription.

#### **Article 4 : Activités agricoles, pastorales et forestières**

Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent de s'exercer librement conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux sous réserve des dispositions suivantes.

Sont interdits dans les limites du périmètre défini à l'article 2 :

- les plantations d'arbres, à l'exception des vergers ;
- le retournement des prairies permanentes, roselières, mégaphorbiaies, cariçaias et milieux associés ;
- la plantation de haies à l'exception des haies attenantes à des habitations. Les essences utilisées sont choisies parmi la liste au Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation, établi par le Conservatoire botanique national de Bailleul. Il est disponible à l'adresse ci-dessous : <https://www.cbnbl.org/guides-vegetalisation-damenagements> ;
- le brûlage, y compris de déchets végétaux, et l'écobuage.

L'entretien des haies, l'exploitation et le remplacement des saules têtards et des boisements existants sont autorisés.

#### **Article 5 : Activités de loisirs**

Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 2 :

---

<sup>3</sup> L'utilisation des matériaux doit se conformer à l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. A titre d'exemples, on entend par matériaux les déchets, traverses de chemin de fer, plancher de wagon SNCF, poteau de téléphone, plaques métalliques, grillages, glissières de sécurité, palettes.

<sup>4</sup> Une berge est définie comme étant le bord permanent d'un cours d'eau situé au-dessus du niveau normal de l'eau. La notion de berge est explicitée par le schéma situé en annexe 3 du présent arrêté.

- Le stationnement des campings-cars, caravanes, mobile-homes et les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping sauvage et leurs dérivés sauf à l'intérieur des propriétés comprenant une maison d'habitation ;

Les activités de chasse et de pêche continuent à s'exercer librement conformément aux usages et régimes en vigueur.

### **Article 6 : Constructions**

Dans le périmètre défini à l'article 2 est interdite toute extension, nouvelle construction de quelque type que ce soit.

Les travaux relatifs à l'habitabilité, la sécurité, la mise aux normes des constructions existantes sont autorisés.

### **Article 7 : Circulation**

Dans le périmètre défini à l'article 2 est interdite la circulation de véhicules à moteur de quelque nature qu'ils soient en dehors des voies ouvertes à la circulation. Cette interdiction s'applique aux véhicules à moteur électrique.

Cette interdiction ne s'applique pas à la circulation nécessaire aux travaux agricoles, forestiers et cynégétiques, à l'étude, l'entretien, la gestion et la valorisation écologique du site et aux constructions autorisées.

La circulation des barques et bateaux continue à s'effectuer selon les usages en vigueur dans le respect du Règlement Particulier de Police de la Navigation du marais Audomarois.

La circulation des véhicules de secours et de police, des véhicules de service des administrations et des organismes chargés d'une mission de service publique est autorisée.

Les activités aériennes continuent à s'exercer librement conformément aux usages et régimes en vigueur.

### **Article 8 : Exclusion**

Les prescriptions édictées au présent arrêté ne s'appliquent pas pour les opérations de restauration, requalification et de dépollution des milieux naturels ainsi que pour des motifs de sécurité publique.

### **Article 9 : Sanctions**

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par le code de l'environnement et notamment les articles L. 415-3 et R. 415-1.

Les manquements au présent arrêté peuvent aussi faire l'objet de sanctions administratives définies par les articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 10 : Autres réglementations**

Les autres réglementations en vigueur continuent de s'appliquer.

### **Article 11 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté est communiqué et publié conformément aux dispositions du code de l'environnement et notamment l'article R. 411-17-2.

Le présent arrêté est notifié à chaque propriétaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

## **Article 12 : Voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5 – rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 13 : Exécution du présent arrêté**

Les Secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Sous-préfets des arrondissements de Dunkerque et de Saint-Omer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, les Chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité du Nord et du Pas-de-Calais, les Chefs des groupements de gendarmerie de Saint-Omer et Dunkerque, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Hazebrouck, les maires des communes de Clairmarais, Nieurlet et Noordpeene sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Lille, le

Arras, le

Le Préfet du Nord

Le Préfet du Pas-de-Calais

**Annexe 1 : Statuts de protection et de menace des espèces protégées**

LB_NOM	NOM_VERNACULAIRE	PN	PR	LRE	LRN	LR_HDF	LR_NPDC	RARETE	ZDET	DO	DHFF
Acrocephalus paludicola	Phragmite aquatique	NO3		VU	VU					I	
Anisus vorticulus	Planorbe naine	NMO2		NT					TRUE		II, IV
Botaurus stellaris	Butor étoilé	NO3		LC	VU		CR		TRUE	I	
Circus aeruginosus	Busard des roseaux	NO3		LC	NT		VU		TRUE	I	
Cobitis taenia	Loche de rivière	NP1		LC	NT				TRUE		II
Dactylorhiza praetermissa	Orchis négligé		RV31	NE	NT	LC		PC	TRUE		
Emberiza schoeniclus	Bruant des roseaux	NO3		LC	EN		EN		TRUE		
Esox lucius	Brochet	NP1		LC	VU				TRUE		
Lathyrus palustris	Gesse des marais		RV31	NE	EN	VU		R	TRUE		
Locustella luscinioides	Locustelle luscinioides	NO3		LC	EN		CR		TRUE		
Luscinia svecica	Gorgebleue à miroir	NO3		LC	LC		LC		TRUE	I	
Myotis alcaethoe	Murin d'Alcaethoe	NM2		DD	LC				TRUE		IV
Myotis nattereri	Murin de Natterer	NM2		LC	LC				TRUE		IV
Nyctalus leisleri	Noctule de Leisler	NM2		LC	NT				TRUE		IV
Nyctalus noctula	Noctule commune	NM2		LC	VU				TRUE		IV
Oriolus oriolus	Loriot d'Europe	NO3		LC	LC		VU				
Pelophylax lessonae	Grenouille de Lesson	NAR5		LC	NT		DD				IV
Pipistrellus kuhlii	Pipistrelle de Kuhl	NM2		LC	LC						IV
Porzana porzana	Marouette ponctuée	NO3		LC	VU				TRUE	I	
Ranunculus lingua	Grande douve	NV1		LC	VU	LC		AR	TRUE		
Rhodeus amarus	Bouvière	NP1		LC	LC				TRUE		II
Saxicola rubetra	Tarier des prés	NO3		LC	VU				TRUE		
Sium latifolium	Berle à larges feuilles		RV31	LC	NT	EN		R	TRUE		
Stellaria palustris	Stellaire des marais		RV31	NE	VU	NT		AR	TRUE		
Stratiotes aloides	Stratiote faux-aloès		RV31	LC	DD	NAa		E	FALSE		
Triglochin palustris	Troscart des marais		RV31	NE	LC	LC		AR	TRUE		
Utricularia vulgaris	Utriculaire commune		RV31	LC	DD	DD		AR?	TRUE		

LB_COLONNE	DEF_COLONNE	VALUE	REMARQUES
LB_NOM	Nom latin		
NOM_VERNACULAIRE	Non vernaculaire		
PN	Protection nationale	NM2 : Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 2 NAR2 : Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 2 NAR3 : Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 3 NAR5 : Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 5 NMO2 :Liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire français métropolitain : Article 2 NM : Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département : Article 1er NP1 :Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national : Article 1 NV1 :Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain : Article 1 NO3 :Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection : Article 3	
PR	Protection régionale	RV22 : Liste des espèces végétales protégées en région Picardie : Article 1 RV31 : Liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais : Article 1	
LRE	Liste rouge européenne	LC Préoccupation mineure	
LRN	Liste rouge nationale	CR En danger critique VU Vulnérable	
LRR_HDF	Liste rouge régionale HDF	NT Quasi menacée NA Non applicable	Pour la flore, la donnée sera celle à l'échelle des Hauts-de-France datant de 2018.
LRR_NPDC	Liste rouge régionale NPDC	EN En danger DD Données insuffisantes NE Non évalué	
RARETE		D disparu D? présumé disparu E exceptionnel E? présumé exceptionnel RR très rare RR? présumé très rare R Rare R? présumé rare AR assez rare AR? présumé assez rare PC peu commun PC? présumé peu commun AC assez commun AC? présumé assez commun C commun C? présumé commun CC très commun CC? présumé très commun P présent, ? Inévalué, # absent	Pour la flore, la donnée sera celle à l'échelle des Hauts-de-France
ZDET	ZNIEFF Déterminantes	TRUE si espèce Déterminante, FALSE ou vide sinon	Pour la flore, la donnée sera celle à l'échelle des Hauts-de-France datant de 2018. Pour les autres groupes les listes sont celles à l'échelles du NpdC datant de 2015-2016.
DO	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux)	numéros des annexes dans laquelle l'espèce est citée (I, II, III), séparés par un « ; »	
DHFF	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore)	numéros des annexes dans laquelle l'espèce est citée (II, IV, V), séparés par un « ; »	



### Annexe 3 : Notion de berge

